Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 30 novembre 2006 — Camper / OHMI — JC (BROTHERS by CAMPER)

(affaire T-43/05)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BROTHERS by CAMPER — Marques nationales figuratives antérieures BROTHERS — Irrecevabilité — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 86-88, 91)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2004 (affaire R 170/2004-1), relative à une procédure d'opposition entre JC AB et Camper SL.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Camper, SL
Marque communautaire concernée:	marque figurative BROTHERS by CAMPER, pour les produits et services des classes 18, 25 et 39 — demande nº 1954601
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	JC AB
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	marque figurative suédoise, finnoise et danoise BROTHERS pour les produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition:	rejet de l'opposition dans la mesure où elle était fondée sur la marque antérieure suédoise ; opposition accueillie pour une partie des produits contestés dans la mesure où elle était fondée sur les marques antérieures danoise et finnoise
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

3) L'intervenante est condamnée à supporter ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 11 décembre 2006 — Weber / Commission

(affaire T-290/05)

«Accès aux documents des institutions communautaires — Refus — Requête introductive d'instance — Irrecevabilité manifeste — Non-lieu à statuer»

1. *Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Injonction adressée à une institution — Inadmissibilité (Art. 230 CE) (cf. point 20)*

2. *Procédure — Requête introductive d'instance — Reformulation des conclusions initiales — Conditions (cf. point 22)*